



## NOUVELLES PAROISSIALES

---

Voici une nouvelle circulaire ministérielle : celle-ci a été adressée aux évêques.

MINISTÈRE  
de l'Instruction publique  
des Beaux-Arts  
et des Cultes

Paris, le 14 mai 1905.

Monsieur l'Evêque,

**DIRECTION GÉNÉRALE**  
**DES CULTES**

Au sujet des meubles  
et objets d'art contenus  
dans les édifices reli-  
gieux.

*Circulaire n° 763*

L'article 55 du décret du 30 décembre 1809 enjoint aux Fabriques de dresser un inventaire des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles et, en générale, de tout le mobilier des églises, et de procéder, tous les ans, à un récolement dudit inventaire, dont un double doit être remis au curé ou desservant ; l'autre double est conservé par le Conseil de

fabrique qui, conformément à l'article 54, doit le déposer dans sa caisse ou son armoire à trois clefs.

Dans une circulaire adressée à MM. les Préfets le 22 décembre 1882 et notifiée le 24 du même mois à MM. les Archevêques et Evêques, l'un de mes prédécesseurs a rappelé ces prescriptions et, en vue d'en assurer l'observation, il a ordonné le dépôt d'une copie des inventaires dans les mairies.

Les instructions de mon prédécesseur destinées à sauvegarder le mobilier des églises et notamment les œuvres d'art ont été corroborées et renforcées, pour les objets présentant un intérêt historique ou artistique, par la loi du 30 mars 1837 ; néanmoins, elles paraissent avoir été perdues de vue.

Aussi, ai-je cru devoir les renouveler par une circulaire en date du 17 avril dernier, dont je vous adresse un exemplaire.

Les maires, comme membres de droit des Conseils de fabrique, ont qualité tout à la fois pour assister aux opérations d'inventaire et de récolement effectués par les marguilliers et pour se faire délivrer ou prendre copie des actes dressés à ce sujet. Le dépôt d'une copie dans les mairies est de nature à permettre au Ministre des Cultes qui, en vertu de l'article 114 du décret du 30 décembre 1809, est chargé de l'exécution dudit décret, de contrôler l'application des dispositions de l'article 55 ; s'il n'avait pas lieu, je serais obligé de me faire adresser en communication, dans les conditions prévues par l'article 57, le double des inventaires déposés dans les caisses des fabriques.

En vue d'éviter ce déplacement de pièces, et pour parer, dans l'intérêt même du clergé paroissial et des fabriques, aux inconvénients pouvant résulter de ce mode de procéder, il m'a paru suffisant de m'en tenir, quant à présent, aux instructions de mon prédécesseur que j'ai précisées dans ma circulaire du 17 avril dernier. Je vous serai obligé de faire parvenir, tant aux curés et desservants qu'aux Conseils de fabrique les recommandations nécessaires pour faciliter l'exécution des prescriptions contenues dans cette circulaire.

Agréé, Monsieur l'Evêque, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre de l'Instruction publique,  
des Beaux-Arts et des Cultes.*

BIENVENU-MARTIN.

NOTA. — Cette seconde circulaire diffère absolument de celle du 17 avril, envoyée aux Préfets, en ce qui concerne les *initiatives* que prendraient **illégalement** les municipalités pour la confection des inventaires. Le Conseil de fabrique n'a rien répondu, n'ayant rien à modifier à la lettre que son président a envoyé à M. le Maire, le 18 mai dernier.

---

**Jedi 13 juin.** — A 4 heures 1/2 du matin, la foudre est tombée, pour la première fois, sur le clocher de notre église.

Voici le chemin qu'elle a parcouru instantanément. De la croix elle a suivi, à l'intérieur, les pierres du clocher qu'elle a brisées ou fendues, pour venir envelopper la grosse cloche dont la petite chaîne qui fait mouvoir le battant a été, chose fort curieuse, en partie fondue et en partie soudée. De là, passant par un anneau et une boucle de la courroie ; elle est tombée sur les pierres de taille pour aller prendre le petit équerre et le vitrail de Saint-Etienne. Puis, nous pensons qu'elle est sortie à l'extérieur de la façade pour suivre la grille du vitrail, prendre le fer de la grande porte et se perdre, enfin, dans la terre. La décharge au-dessus de la porte a été tellement forte que des éclats de pierre, passant au travers de la vitre du tambour, ont pénétré dans l'intérieur de l'église et jusque près du sanctuaire.

Comment se fait-il que les dégâts ne soient pas plus importants ? Que la cloche n'ait pas été fendue ? Que le vitrail ait été respecté ? C'est le secret de Dieu ; mais nous ferons remarquer, en terminant, que sur la petite cloche, qui date de 1838, ont été gravés ces mots :

*A fulgure et tempestate libera nos Domine.*

De la foudre et de la tempête délivrez-nous, Seigneur.